



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1148

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SYSTÈMES
D'ALARME CONTRE L'INTRUSION ET LE CONTRÔLE DES
FAUSSES ALARMES**

**Avis de motion donné le 6 décembre 2017
Adopté le 20 décembre 2017
En vigueur le 22 décembre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les systèmes d'alarme contre l'intrusion et le contrôle des fausses alarmes. Les articles 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6 et 8.7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Aussi, l'article 8.5 est scindé pour créer le nouvel article 8.5.1. Ce dernier entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1148

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SYSTÈMES D'ALARME CONTRE L'INTRUSION ET LE CONTRÔLE DES FAUSSES ALARMES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les systèmes d'alarme contre l'intrusion et le contrôle des fausses alarmes*, R.A.V.Q. 883, est modifié par le remplacement de l'article 8.5 par le suivant :

« **8.5.** Toute personne qui communique avec le Service de police pour requérir une intervention policière à la suite du déclenchement d'une alarme contre l'intrusion doit fournir, au moment de cette communication, les renseignements suivants :

- 1° son nom et son numéro de téléphone;
- 2° l'adresse du lieu protégé et le nom de l'utilisateur;
- 3° l'identification de la zone d'alarme au lieu protégé, soit la localisation de l'endroit où une intrusion est signalée. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, du suivant :

« **8.5.1.** En outre des renseignements mentionnés à l'article 8.5, la personne qui communique avec le Service de police pour le compte d'une centrale d'alarme doit fournir les renseignements suivants :

- 1° l'identité de la centrale d'alarme pour le compte de laquelle elle communique avec le Service de police, de même que le numéro d'identification personnel attribué à cette centrale par la Ville de Québec, en application du présent règlement;
- 2° l'identifiant personnel qui lui a été attribué par la centrale d'alarme visée au paragraphe précédent;
- 3° lorsqu'elle communique par la voie électronique indiquée à l'article 8.6, le nom des personnes contactées dans le cadre de la vérification préalable, les numéros de téléphone composés et l'heure à laquelle chacun de ces appels ont été logés.

Aux fins de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, la centrale d'alarme doit fournir un identifiant personnel confidentiel à chaque personne qui la représente, susceptible de communiquer avec le Service de police aux fins de requérir une intervention policière à la suite du déclenchement d'une alarme. Un identifiant personnel ne peut être attribué à une autre personne, et cela, même si la personne à qui il avait été donné n'exerce plus cette fonction. ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sauf les articles 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.5.1, 8.6 et 8.7, insérés par l'article 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption un règlement modifiant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les systèmes d'alarme contre l'intrusion et le contrôle des fausses alarmes. Les articles 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6 et 8.7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Aussi, l'article 8.5 a été scindé pour créer le nouvel article 8.5.1. Ce dernier entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.